

RECUEIL DE GESTION		RÈGLEMENT	
 <i>Commission scolaire des Draveurs</i> <i>Découvrir, grandir, devenir</i>		SECTEUR RESSOURCES FINANCIÈRES	
SUJET	FONCTIONNEMENT DU FONDS À DESTINATION SPÉCIALE		
IDENTIFICATION		CODE: 56-34-02	PAGE: 1 de 2
RÉSOLUTION NO:	AMENDEMENT NO:	DATE	SIGNATURE
C238-0106		2001-06-11	Original signé par Christine Émond Lapointe

01) Références

Loi sur l'instruction publique
Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire
Délégation de pouvoirs

02) Objectifs

Préciser le fonctionnement du fonds à destination spéciale

Préciser le calcul des intérêts portant sur les soldes du fonds à destination spéciale pour chacun des établissements

03) Définition - Fonds à destination spéciale

Le fonds à destination spéciale comprend les types de revenus suivants : dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles reçus par le conseil d'établissement au nom de la Commission scolaire. Ces sommes reçues de toute personne ou organisme public ou privé servent à soutenir financièrement les activités des établissements.

04) Comptabilisation des sommes au fonds à destination spéciale

Pour être admissibles au fonds à destination spéciale:

- ▶ les revenus amassés doivent l'être dans un but précis approuvé par le conseil d'établissement;
- ▶ les revenus amassés ne doivent pas être régis par l'article 90 (services éducatifs extra scolaires);
- ▶ les revenus amassés peuvent être des dons philanthropiques.

La direction doit faire la demande au service des ressources financières de comptabiliser les sommes au fonds à destination spéciale en fournissant une résolution du conseil d'établissement à cet effet.

Ces critères ne sont pas exhaustifs. Par contre, si les caractéristiques énumérées ci-dessus ne sont pas respectées, les fonds amassés ne constituent pas des revenus admissibles au fonds à destination spéciale et sont considérés comme des revenus de l'exercice.

Les contributions des parents et les revenus provenant des campagnes de financement servant à financer ces mêmes activités sont aussi inclus au fonds à destination spéciale.

Les revenus admissibles sont donc comptabilisés, dès leur perception, au fonds à destination spéciale de l'établissement et y demeurent tant que le conseil d'établissement n'a pas signifié à la commission scolaire leur affectation via une résolution.

05) Appropriation des sommes du fonds à destination spéciale

5.1 En cours d'année

Lorsque l'affectation des sommes est déterminée, un virement est effectué du fonds à destination spéciale aux revenus de l'établissement dans le champ d'activité approprié et les dépenses correspondantes y sont comptabilisées.

5.2 Adoption du budget

Le conseil d'établissement peut également, lors de l'adoption du budget de l'établissement, affecter les sommes du fonds à destination spéciale au budget de fonctionnement de l'établissement.

5.3 Lorsque l'activité est complétée

Si des sommes sont résiduelles lorsque l'activité est terminée, le conseil d'établissement doit statuer sur l'utilisation future de ces sommes d'argent.

06) Calcul et versement des intérêts

Les intérêts sont calculés sur le solde du fonds à destination spéciale et versés par écriture de journal dans le poste budgétaire XXX-1-72690- 999 à tous les mois.

Le taux d'intérêt utilisé est le taux créditeur payé à la commission scolaire par son institution financière, en date du dernier jour du mois.